



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1951 No. 27 TREATY SERIES

MAINLEVÉE DU CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT SUR CERTAINS BIENS PRIVÉS

Accord entre le CANADA et la FRANCE
Abrogeant l'accord du 22 mars 1946

Réalisé par un Échange de Notes
Signées à Ottawa les 13 novembre
et 8 décembre 1951

En vigueur le 8 décembre 1951

RELEASE OF CERTAIN PRIVATE PROPERTY FROM GOVERNMENT CONTROL

Agreement between CANADA and FRANCE
Abrogating the Agreement of March 22, 1946

Effectuated by Exchange of Notes
Signed at Ottawa on November 13 and
December 8, 1951

In force December 8, 1951

43 279 087

b 301311X

Prix: 25 cents

43 268 257

b 1634586

Price: 25 cents

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Imprimeur de la Reine et Queen's Printer and
Contrôleur de la Papeterie Controller of Stationery
OTTAWA, 1952

RECORD DU TRAITEE 1951 NO 22 SECRETARY OF STATE

MANIFESTE DU CONTROLE DU COURRIER
SUR CERTAINS BIENS PRIVÉS

Accord entre le Canada et la France
Apposé à Ottawa le 22 mars 1948

Résulté des négociations de Notes
Signées à Ottawa le 18 novembre
le 8 décembre 1951

SOMMAIRE

En vigueur le 8 décembre 1951	PAGE
-------------------------------	------

- I. Note, en date du 13 novembre 1951, adressée par l'Ambassadeur de France au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
- II. Note, en date du 8 décembre 1951, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de France au Canada

4

6

Agreement between Canada and France
Aproposing the Agreement of March 22, 1948

Effect of Exchanges of Notes
Signed at Ottawa on November 18 and
December 8, 1951

In force December 8, 1951

BMO 92-082-4
EDWARD GLOISTER C.M.G., O.A., D.S.P.
Minister of External Affairs | Consulat du Canada au Québec
OTTAWA, 1951
Copie de la partie de l'accord sur les échanges de notes

Block 22 series

BMO 92-082-4

CHANGE DE NOTE (13 NOVEMBRE 1951-8 DECEMBRE 1951) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AMBASSADEUR DE FRANCE CONCERNANT LA MARCHÉE EN CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT DU CANADA DES CERTAINS BIENS PROPRIÉTÉS DE LA MÉTIER DE MARCHÉ DE CERTAINES PROPRIÉTÉS EN GOUVERNEMENT CONTROLÉ.

J'Ampliassé de l'issue au Canada
au Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

AMBASSADE DE FRANCE

THE AMBASSADOR OF FRANCE TO CANADA

to the Secretary of State for External Affairs

OTTAWA, le 13 novembre 1951.

FRENCH EMBASSY

No. III

OTTAWA, November 13, 1951.

MONSIEUR LE MINISTRE

SUMMARY

PAGE

- I. Note dated November 13, 1951, from The Ambassador of France to Canada to the Secretary of State for External Affairs 5
- II. Note dated December 8, 1951, from The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France to Canada 7

Government control is accepted.

(a) les biens de la Société sont déposés à leur propriétaire.

(b) Les biens de la Société sont déposés à leur propriétaire par le Gouvernement. Consequent-

lement, il revient à leur propriétaire de faire la disposition des biens.

(c) Les biens de la Société sont déposés à leur propriétaire par le Gouvernement.

Custodian to ensure that the assets physically seized by him

will be returned to their previous owners.

3. The provisions of this exchange will come into force

on the date of signature.

I should appreciate it if you would let me have your

opinion on the above arrangements.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consider-

HUBERT GUÉRIN.

HUBERT GUÉRIN.

ÉCHANGE DE NOTES, (13 NOVEMBRE ET 8 DÉCEMBRE 1951) ENTRE LE CANADA
ET LA FRANCE CONSTITUANT UN ACCORD ABROGEANT L'ACCORD DU
22 MARS 1946 VISANT LA MAINLEVÉE DU CONTRÔLE DU GOUVERNE-
MENT SUR CERTAINS BIENS PRIVÉS.*

L'Ambassadeur de France au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DE FRANCE

OTTAWA, le 13 novembre 1951.

N° 141

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant au procès-verbal des entretiens qui ont eu lieu à Ottawa entre experts français et canadiens, les 11 et 12 octobre 1951, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement français sur les dispositions suivantes:

1. L'accord du 22 mars 1946 entre la France et le Canada, relatif à la mainlevée du contrôle du Gouvernement canadien sur certains biens privés, est abrogé.
2. Le Gouvernement canadien lève le sequestre des avoirs français. En conséquence:
 - a) les banques et les autres dépositaires d'avoirs sous sequestre peuvent désormais librement les placer à la disposition de leurs propriétaires français;
 - b) le sequestre canadien prend toutes dispositions utiles pour assurer la remise des avoirs qu'il a matériellement appréhendés à leurs propriétaires français.
3. Les dispositions du présent échange de lettres prennent effet à la date de sa signature.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement canadien sur ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

HUBERT GUÉRIN.

* Vous trouverez le texte de l'Accord du 22 mars 1946 au numéro 16 du Recueil des Traité¹⁹⁴⁶s

1951 NOV 13

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
à l'Ampliassation de l'aide au Canada
The Secretary (Translation) External Affairs

**EXCHANGE OF NOTES (NOVEMBER 13 AND DECEMBER 8, 1951) BETWEEN
CANADA AND FRANCE CONSTITUTING AN AGREEMENT ABROGATING
THE AGREEMENT OF MARCH 22, 1946, CONCERNING THE RELEASE OF
CERTAIN PRIVATE PROPERTY FROM GOVERNMENT CONTROL.***

The Ambassador of France to Canada
which you

FRENCH EMBASSY

OTTAWA, November 13, 1951.

No. 141

EXCELLENCY,

With reference to the report of the discussions between French and Canadian experts held in Ottawa on October 11 and 12, 1951, I have the honour to inform you that the French Government agrees to the following provisions:

1. The Agreement of March 22, 1946, between France and Canada concerning the release of certain private property from Canadian Government control, is abrogated.
2. French assets shall be released from custody by the Canadian Government. Consequently:
 - (a) Banks and other holders of assets under custody shall hereafter be free to make them available to their French owners;
 - (b) All appropriate arrangements shall be made by the Canadian Custodian to ensure that the assets physically seized by him will be surrendered to their French owners.
3. The provisions of this exchange of notes shall come into force on the date of signature.

I should appreciate it if you would let me have confirmation that the foregoing is acceptable to the Canadian Government.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

HUBERT GUÉRIN.

* For the text of the Agreement of March 22, 1946, see Canada Treaty Series, 1946, No. 16.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur de France au Canada

ÉCHANGE DE NOTES
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA, le 8 décembre 1951.
THE AGREEMENT OF MARCH 22, 1951 CONCERNING THE EXCHANGE OF NOTES
CERTAIN PRIVATE PROPERTY FROM GOVERNMENT CONTROL.
MONSIEUR L'AMBASSADEUR:

J'ai l'honneur de me référer à votre Note N° 141 du 13 novembre dans laquelle vous me laissez savoir l'accord du Gouvernement français sur les dispositions suivantes en vue de la libération des avoirs privés français sous le contrôle du Séquestre canadien:

(Voir Note 1)

N° 141

"L'accord du 22 mars.....

Ottawa, 8 décembre 1951

.....de sa signature."

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

bien privé est abrogé.

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en réponse, seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements à ce sujet.

HUBERT GUÉRIN

HUBERT GUÉRIN

II

The Secretary of State for External Affairs
to the Ambassador of France to Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, December 8, 1951.

No. E-126

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note No. 141 dated November 13, in which you informed me of the agreement of the French Government on the following provisions regarding the release of French private assets under the control of the Canadian Custodian:

(See Note 1)

Signed at London, on the 22nd day of April, 1951,
and witnessed by the Ambassador of France to Canada,
"The Agreement of March 22.....
.....date of signature."

The Canadian Government is in agreement with the foregoing and I am pleased to inform you that your Note and the present reply thereto shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Accord entre le Canada et la France

Intervenu par un Document de l'Etat

Signées à Londres, le 22 novembre
et le 24 avril 1951

En vigueur le 24 avril 1951

3776316
RAYMOND CLARK
Queen's Printer and
Controller of Stationery

86 cents

1951. No. 151

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20063422 1

Ministère des Affaires étrangères
de l'Etat du Canada
Secrétaire du Gouvernement
des Affaires étrangères

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° E-128

OTTAWA, Décembre 8, 1951.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR:

E-128

J'ai l'honneur de me référer à votre Note N° 141 du 13 novembre
laquelle vous me laissiez savoir l'accord du Gouvernement français sur
l'accord de coopération militaire entre le Canada et la France.
Lequel accord a été signé à Ottawa le 22 mars 1951. Il a été approuvé par
le Conseil des ministres du Canada le 22 mars 1951.

"L'accord du 22 mars

(See Note I)

de sa signature,

Le Gouvernement canadien accepte ces dispositions et c'est avec plaisir
que je vous laisse savoir que votre Note et la présente Note en répon-
tance au fait que l'accord a été signé par les deux Gouvernements, il
blessera de toujours avoir tout soutien dans la mise en œuvre de l'accord.
Le Gouvernement canadien a également obtenu l'assurance de l'ambassadeur
que l'accord sera consolida par un arrangement personnel entre les deux Gouvernements
ma très haute considération.

Acceptez, Monsieur l'ambassadeur, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.